



DETTES CONSEILS SUISSE
SCHULDENBERATUNG SCHWEIZ

Statuts

I. Nom, siège et buts

Article 1

Nom et siège Sous le nom « Dettes Conseils Suisse » respectivement « Schuldenberatung Schweiz » est constituée une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est au lieu de l'administration respectivement de la direction de l'Association.

Article 2

Buts Dettes Conseils Suisse s'engage pour que toute personne en situation d'endettement puisse bénéficier d'une aide, d'un soutien professionnel, indépendamment de sa capacité économique, de son sexe, de son âge ou de son origine.

Dettes Conseils Suisse promeut et vise l'harmonisation des méthodes professionnelles de désendettement prenant en compte la globalité de la situation de la personne et de son entourage proche (économique, sociale, psychologique, familiale, professionnelle et de santé).

Dettes Conseils Suisse s'efforce d'atteindre principalement les buts suivants :

- la coordination des services de conseils en matière de dettes et de désendettement en Suisse;
- l'encouragement et l'uniformisation d'une méthode de désendettement adaptée et l'accès facilité au règlement amiable des dettes, en particulier par le financement et par la garantie des dividendes concordataires et des frais de procédure;

- l'établissement de principes méthodologiques de désendettement;
- la constitution de données statistiques sur l'endettement;
- l'incitation à la recherche et à la formation continue dans les domaines du surendettement des consommateurs-trices, de la prévention de l'endettement et du désendettement;
- la défense des intérêts de ses membres;
- la coopération avec les services étrangers et les associations poursuivant les mêmes buts;
- l'influence sur la législation et sur la pratique des autorités judiciaires et des administrations publiques.

L'Association peut demander l'adhésion à d'autres organisations poursuivant les mêmes buts.

Le champ d'activité de l'Association couvre l'ensemble de la Suisse.

II. Membres

Article 3

Acquisition de la qualité de membre

Peut acquérir la qualité de membre, toute personne morale d'utilité publique qui

- s'engage à soutenir les buts de l'Association et à appliquer les principes méthodologiques édictés par l'Association;
- emploie des collaborateurs-trices spécialisé-e-s en conseil en matière de dettes et en désendettement.

Le Comité décide de l'admission des membres candidat-e-s répondant aux critères précités, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée générale.

À cet effet, le Comité peut se référer aux critères d'appréciation utilisés par des organismes de certification reconnus concernant les buts, le mode de financement et la structure organisationnelle des membres candidat-e-s.

Article 4

Perte de la qualité de

La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion de l'Association. Elle n'est ni transmissible par voie d'héritage ni aliénable.

membre La démission doit être adressée par écrit au Comité six mois avant la fin de l'année civile.

L'exclusion doit être prononcée par l'Assemblée générale. Elle a un effet immédiat et ne doit pas être motivée.

III. Organisation

Article 5

Organes Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de contrôle.

Article 6

Assemblée générale L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, pendant le premier semestre.

L'Assemblée générale ordinaire approuve le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes du Comité et fixe la cotisation annuelle des membres sur proposition du Comité. Elle ratifie les décisions du Comité concernant les admissions de membres.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection de la Présidente ou du Président, d'une personne ayant la qualité d'engager l'Association par sa signature et d'au moins un-e autre membre du Comité et de l'organe de contrôle.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires.

Si un cinquième des membres le demandent, le Comité doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée aux membres avec l'ordre du jour au plus tard quatorze jours avant la date fixée.

Article 7

Comité Le Comité est chargé des affaires courantes et représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

Le comité met en place des groupes de travail, fixe leurs objectifs et nomme les membres.

Il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

L'Association est engagée par la signature collective à deux, de la Présidente ou du Président et d'un-e autre membre du Comité.

Le Comité est autorisé à introduire des actions en justice, à former des recours ou à saisir tout autre moyen de droit, si cela est conforme à l'intérêt de l'Association ou à celui d'une grande partie de ses membres.

Article 8

Organe de contrôle L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et le bilan annuel et soumet un rapport à l'Assemblée générale ordinaire.

IV. Ressources

Article 9

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- des dons
- des subventions publiques
- des honoraires

Article 10

Engagements Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V. Dispositions finales

Article 11

**Dissolu-
tion** L'Association peut être dissoute par la décision des deux tiers des membres.

Article 12

**Liquida-
tion** En cas de liquidation, et après paiement des engagements, le solde de la fortune est affecté à des buts de désendettement.

**Entrée en
vigueur** Les présents statuts sont entrés en vigueur par décision de l'Assemblée constituante le 14 août 1996 à Zurich.

Des modifications ont eu lieu :

- lors de l'Assemblée générale du 2 mai 2001
- lors de l'Assemblée générale du 17/18 mai 2006
- lors de l'Assemblée générale du 9 mai 2007
- lors de l'Assemblée générale du 6 mai 2009